

## **1. Admission et inscription**

- 1.1 **A l'école maternelle** : Les enfants seront admis sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Ces admissions seront prononcées, dans la limite des places disponibles, pour les enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. Un enfant ne peut être admis que s'il est propre ; l'admission sera différée dans le cas contraire.
- 1.2 **A l'école élémentaire** : Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cause seront admis sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école précédente sera demandé. L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans.

## **2. Fréquentation scolaire et horaires des classes**

- 2.1 **Fréquentation** : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Pour toute absence la famille doit avertir l'école dans les 48 heures et en faire connaître les motifs par écrit (en utilisant le justificatif d'absence), le cas échéant avec un certificat médical. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

- 2.2 **Horaires** : Les horaires d'entrée et de sortie sont :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Matin : 8h45 (avec un accueil possible 10 minutes avant le début des cours), jusqu'à 12h00.

Après-midi : 13h30 (avec un accueil possible 10 minutes avant le début des cours), jusqu'à 15h30. En cas de mauvais temps, les enfants de maternelle pourront être accueillis dans leur classe à la reprise de 13h30.

Mercredi : 9h00 (accueil possible 10 minutes avant le début des cours), jusqu'à 12h00.

Activités pédagogiques complémentaires : 15h30 à 16h30, lundi, jeudi ; prise en charge par les enseignants dans les classes pour une aide aux élèves en difficultés, une aide au travail personnel, une activité prévue par le projet d'école.

Les horaires d'entrée et de sortie des élèves devront être respectés. La porte de l'école du côté élémentaire étant fermée à clé de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 15h30, toute entrée en dehors des horaires habituels devra être signalée (retards, rendez-vous extérieurs...). Tout enfant en retard devra alors être accompagné auprès de l'enseignant de sa classe par un adulte.

## **3. Surveillance**

- 3.1 **Surveillance de cour** : La surveillance est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h35 ou 8h50 et 13h20. Aucun enfant ne doit se trouver dans la cour en dehors des horaires de l'école, sauf s'il est sous la responsabilité de la garderie. L'accès aux classes n'est pas autorisé en dehors des horaires scolaires. Les enfants ne doivent donc pas revenir dans les classes après 15h30. Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est réparti en conseil des maîtres de l'école.

- 3.2 **Remise des élèves aux familles** : En maternelle, les enfants non inscrits aux services périscolaires sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit aux enseignants concernés. En élémentaire, à 12h00 ou 15h30, les enfants qui ne sont pas inscrits aux services périscolaires sont accompagnés au portail par une enseignante et ne sont donc plus sous la responsabilité de l'école. Les enfants qui seraient encore présents dans l'enceinte de l'école après la sortie, seraient automatiquement remis à la surveillance des personnels des services périscolaires.

## **4. Hygiène et sécurité**

- 4.1 **Locaux** : La maintenance et l'entretien de l'équipement, des locaux scolaires et du matériel d'enseignement sont assurés par la commune.
- 4.2 **Hygiène corporelle** : Les élèves doivent se présenter correctement tant du point de vue vestimentaire que corporel. Une vérification régulière des chevelures devra être effectuée, par les familles, afin d'éviter les épidémies de poux.

- 4.3 **Médicaments** : Les médicaments sont interdits dans l'école. Toute médication devra être prise à la maison. Seule exception en cas de maladie grave ou chronique nécessitant la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).
- 4.4 **Exercices d'évacuation** : à raison de trois fois par an, les enfants seront mis en situation pour un exercice de sécurité. Une commission de sécurité des locaux peut être demandée au maire par le directeur ou le conseil d'école.
- 4.5 **Objets dangereux ou de valeur** : Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur (dont de l'argent), des jeux ou objets dangereux susceptibles d'occasionner des dommages ou blessures ; dans le cas contraire, les enseignants seront amenés à les retirer aux enfants. En tout état de cause, l'école ne peut être tenue responsable de la perte ou du vol d'objet apporté par l'enfant à l'école.

## 5. Vie scolaire

- 5.1 **Dispositions générales** : Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, ou du personnel communal, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. **En cas de comportement jugé incorrect par l'équipe pédagogique, une punition ou une réparation sera demandée à l'enfant responsable des faits, avec ou sans l'accord des familles.** Lesquelles en seront informées le cas échéant. **Un respect du travail est demandé aux élèves.** L'élève doit fournir, dans la mesure de ses moyens, un travail correct et soigné tant en classe que dans son travail personnel. En cas de non respect de cette règle, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. **Un respect du matériel et des locaux est demandé.** Toute détérioration ou perte entraînera une facturation par l'école. Les livres et les cahiers devront être protégés.
- Le port de tenues ou signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- 5.2 **Concertation école/familles** : Cette concertation se fera à travers :

- Les réunions d'information propres à chaque classe
- Le cahier de liaison qui est donné à chaque enfant et doit être signé par la famille après chaque information
- Le livret scolaire avec les résultats de l'enfant, transmis aux familles une fois par trimestre en élémentaire et 1 fois par semestre en maternelle
- Les trois conseils d'école (un par trimestre) avec la présence des représentants de parents d'élèves élus chaque année
- Les rendez-vous que les parents peuvent demander pour avoir un entretien avec les enseignants pour toute information ou problème rencontré par l'enfant au sein de l'école.

L'école se doit de communiquer avec les personnes exerçant l'autorité parentale ; mais il appartient aux familles d'organiser la communication entre les 2 parents puisque l'autorité parentale est exercée conjointement et ce quel que soit le statut conjugal des parents.

## 6. Accompagnement et sorties scolaires :

Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire ou pour apporter au maître une participation à l'action éducative. Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves de classes maternelles.

## 7. Autorisations :

Au cours de l'année scolaire, nous pouvons être amenés à :

- utiliser, dans le cadre pédagogique, des photos de votre enfant. La loi nous fait obligation de vous demander par écrit cette autorisation ; c'est pourquoi vous avez à remplir une autorisation en début d'année.
- utiliser, dans le cadre du B2i, l'outil internet sous la surveillance de l'enseignant chargé de la classe ou d'un intervenant en informatique ; c'est pourquoi une charte d'usage de l'informatique vous est remise pour lecture et signature.
- Faire des sorties scolaires sur le temps scolaire, avec des déplacements à pied ou en car. Pour toute activité obligatoire, y compris sportive, un justificatif (certificat médical le cas échéant) sera demandé en cas de non-participation d'un élève à cette activité.

Ce règlement intérieur sera approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.